CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

DIRE

DE CORNET (du Loiret),

Avant de faire les différens rapports sur cinquante-deux résolutions relatives aux assemblées primaires et communales tenues en germinal de l'an 6 dans le département de l'Yonne.

Séance permanente du 5 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom d'une commission spéciale, composée de nos collègues Baudin (des Ardennes), Moreau (de l'Yonne), Hernoux, Laloi et moi, vous rendre

compte de l'examen qu'elle a fait de cinquante-deux résolutions relatives aux assemblées primaires et communales tenues en germinal de l'an 6 dans le département de l'Yonne.

Votre commission eût voulu vous rendre plutôt compte de son travail : mais l'examen d'un aussi grand nombre de pièces que celui qui accompagne ces résolutions ; l'indisposition successive de quelques membres de la commission, ont été les seules et uniques causes du retard pour lequel elle réclame votre indulgence : car aucune vue particulière, aucune affection locale, des espérances d'aucun genre n'auroient pu influer sur une pareille détermination, si la pensée des membres de votre commission s'y étoit arrêtée un seul instant. Elle va cependant mettre l'événement à profit, en vous soumettant une observation importante qu'elle n'eût pas faite dans un temps où les destitutions arbitraires étoient regardées comme un bon instrument de gouvernement, où l'on ne coloroit même pas des apparences du bien public l'anathême dont on frappoit les administrateurs les plus irréprochables, les plus sincères amis de la patrie et de la liberté.

Le bon esprit qui anime les autorités constituées du département de l'Yonne, celui qui règne parmi ses habitans, nous fait un devoir de faire remarquer ici que, le 26 germinal de l'an 6, l'administration centrale de ce département prit, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, un arrêté qui investissoit les administrations municipales de canton du droit d'examiner et de prononcer comme en première instance sur la validité des procès-verbaux des assemblées primaires et communales.

Lorsque l'administration centrale a pris cet arrêté, elle n'avoit sûrement pas présens à sa pensée les articles 22 et 23 de la constitution, dont l'un dit *que*

l'assemblée statue provisoirement sur les qualités requises pour voter, sauf le recours au tribunal civil du département; l'autre, *en tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des assemblées primaires.*

En effet, c'est dans les assemblées primaires que le peuple exerce immédiatement sa souveraineté; et ceux-là seuls qu'il a investis de sa toute-puissance peuvent prononcer sur les abus qu'une section de lui-même a pu en faire.

Nous avons cru, représentans du peuple, devoir vous soumettre ces remarques dans un temps où la rigidité de vos principes vous ramène à la stricte observation de la Constitution et des lois, dans un temps où vous mettez les choses à la place des hommes; dans un temps où le gouvernement se régénérant, les deux premiers pouvoirs reprennent l'attitude qui leur convient, et sauront, en faisant renfermer toutes les autorités dans les limites qui leur sont assignées, leur donner l'énergie et la force qui assurent les succès de tout bon gouvernement, et font la garantie de tous les bons citoyens.

Les rapports particuliers que nous allons vous faire sur chacune des résolutions dont nous allons vous entretenir; nos motifs de rejet ou d'approbation pourront vous paroître de quelque sévérité: mais, au milieu des prétentions diverses du grand nombre de citoyens qui ont composé les assemblées primaires et communales du département de l'Yonne, sur lesquelles vous avez à prononcer; au milieu du tiraillement des opinions, des reproches, des plaintes, des vues, des projets, des espérances, des qualifications bannales prodiguées quelquefois jusqu'à la satiété, votre commission a cru devoir tenir la balance égale, ne voir que la loi, ne consulter qu'elle, et ne vous parler qu'en son nom. Tous les motifs de rejet ou d'approbation des résolutions sont

puisés dans l'instruction (loi du 18 ventose an 6) : nous n'avons pas vu les individus, mais la loi.

Afin que l'attention du Conseil se fixe aisément sur les rapports, nous allons d'abord vous entretenir de toutes les résolutions dont nous vous proposerons le rejet ; elles sont au nombre de seize : nous passerons ensuite à celles dont nous proposerons l'approbation ; elles sont au nombre de trente-six.

Les rapports subséquens n'étant que d'un intérêt local, ne seront pas imprimés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.